F

Octobre 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国粮食及农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura

COMITE FINANCIER

Cent cinquante et unième session

Rome, 11 - 15 novembre 2013

Indemnités et conditions d'emploi attachées à la charge de Président indépendant du Conseil

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Louis Gagnon
Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole
Tél: +3906 5705 3098

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org

mi627f

RÉSUMÉ

- Le Comité financier est saisi du présent document pour examen parce que la Conférence a demandé dans sa Résolution 13/2013, intitulée «Nomination du Président indépendant du Conseil», adoptée à sa trente-huitième session (juin 2013), que les indemnités et conditions associées aux fonctions de Président indépendant du Conseil soient examinées par le Comité financier et ajustées ainsi que le recommandera le Comité, le cas échéant.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner les propositions d'ajustement à apporter aux indemnités et conditions d'emploi attachées à la charge de Président indépendant du Conseil et à adresser des recommandations au Conseil pour décision à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013.

Introduction

1. L'article XXIII.1 c) du Règlement général de l'Organisation (RGO) dispose que «les conditions de service du Président du Conseil, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence».

2. À cet égard, la Conférence a demandé dans sa Résolution 13/2013, adoptée en juin 2013[1], que les indemnités et conditions associées aux fonctions de Président indépendant du Conseil (ci-après dénommé «le Président») soient examinées par le Comité financier et ajustées ainsi que le recommandera le Comité, le cas échéant.

3. Le présent document décrit les indemnités et conditions d'emploi actuellement attachées à la charge de Président et propose de possibles ajustements à apporter, compte tenu du rôle du Président, tel qu'il est établi dans les Textes fondamentaux et précisé dans la Résolution 9/2009 de la Conférence[2].

Contexte

4. Les conditions de nomination attachées à la charge de Président ont été établies pour la première fois par la Conférence de la FAO à sa sixième session, en 1951[3]. Elles prévoyaient le versement d'une indemnité annuelle destinée à couvrir les frais de représentation et de secrétariat dans le pays de résidence du Président. L'indemnité annuelle a ensuite été révisée au fil des ans par la Conférence. À sa vingt-septième session, en novembre 1993[4], la Conférence a relevé le montant de l'indemnité qui a été portée à 22 000 USD par an.

5. En novembre 2007, à sa trente-quatrième session[5], la Conférence a décidé qu'à l'avenir le montant de l'indemnité annuelle serait fixé sur la base d'une étude réalisée par le Comité financier, étant donné que l'indemnité annuelle n'avait pas été ajustée depuis 1993.

6. Le Comité financier s'est penché sur la question à sa cent vingt-huitième session, en juillet 2009[6]. Il a examiné une méthodologie[7] propre à faciliter l'ajustement périodique de l'indemnité de représentation du Président. Selon cette méthodologie, l'indemnité de représentation serait considérée comme un seul montant et serait libellée en EUR. Le montant en EUR serait calculé en convertissant le montant actuel de 22 000 USD en EUR, au taux de change en vigueur au moment où la Conférence prendrait une décision à cet égard. Le montant serait ensuite ajusté avec l'application du pourcentage de consolidation annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), lequel est établi en fonction du barème général de la fonction publique fédérale des États-Unis, qui est le service de fonction publique de référence depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

7. À sa trente-sixième session (novembre 2009), dans une résolution consacrée à cette question[8], la Conférence a pris acte du renforcement du rôle du Président, découlant du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO. Cette résolution, intégrée dans les Textes fondamentaux, spécifiait que le Président serait tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome. De ce fait, la Résolution 17/2009 de la Conférence sur la nomination du Président indépendant du Conseil, prévoyait le versement d'une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, pendant que le Président séjourne à Rome ou est en déplacement pour les affaires du Conseil. Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière susmentionnée, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi. Les dispositions relatives à la

[1] C 2013/REP, paragraphes 128 et 129.
[2] Textes fondamentaux, Volume II, point E.
[3] C 1951/REP, paragraphe 362, Résolution 79/1951.
[4] C 1993/REP, paragraphes 331 et 332, Résolution 20/1993.
[5] C 2007/REP, paragraphe 3, Résolution 11/2007.
[6] CL 137/4, paragraphe 83.
[7] FC 128/21.
[8] C2009/REP, paragraphe 141, Résolution 9/2009.

protection médicale et à l'assurance-maladie sont conformes à ce qui est prévu à la Section 343, Partie VII, du Manuel administratif de la FAO.

8. En avril 2010, à sa cent trente-deuxième session, le Comité financier[9] a examiné la question des émoluments du Président et recommandé au Conseil de procéder à un ajustement de l'indemnité de représentation annuelle pour porter celle-ci du montant de 22 000 USD, en vigueur entre 1993 et 2009, à 23 800 USD. La recommandation a ensuite été approuvée par le Conseil à sa cent trente-neuvième session, en mai 2010[10], et adoptée par la Conférence à sa trente-septième session (juin 2011) dans la Résolution 13/2011[11].

9. Comme l'a demandé la Conférence dans sa Résolution 13/2013, les propositions ci-après d'ajustements à apporter aux indemnités et conditions attachées à la charge de Président visent à modifier la méthodologie mise en place en 2009 avec l'intégration d'un élément supplémentaire. Des changements du système d'assurance-maladie applicable au Président sont aussi présentés pour examen. La méthodologie révisée devrait permettre de prendre en compte les dépenses et frais engagés par le Président, dans la mesure où le titulaire de cette charge est tenu de passer six à huit mois par an à Rome.

Propositions d'ajustements à apporter aux indemnités et conditions d'emploi attachées à la charge de Président indépendant du Conseil

10. En premier lieu, en accord avec la méthodologie approuvée par le Comité financier en juillet 2009[12], il est proposé d'ajuster l'indemnité annuelle actuellement établie à 23 800 USD pour la porter à 23 831 USD, du fait de l'application du pourcentage de consolidation de la CFPI de 0,13 pour cent pour 2012, qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies[13] en décembre 2011. L'Assemblée générale n'a pas approuvé de consolidation pour 2013.

11. Deuxièmement, il est proposé que cette indemnité annuelle ajustée soit majorée afin de couvrir les dépenses engagées par le Président lorsqu'il s'occupe des affaires du Conseil en dehors de Rome. Ce montant supplémentaire serait équivalent à quatre mois de salaire d'un agent des Services généraux de classe G5 dans le pays de résidence du Président, selon les taux standards de la FAO. Dans le cas de la Tanzanie, le montant supplémentaire serait égal à 15 448 USD, ce qui porterait l'indemnité annuelle totale à 39 279 USD. Cet élément supplémentaire intégré dans la méthodologie approuvée par la Comité financier en 2011 serait alloué sous la forme d'une somme forfaitaire destinée à couvrir toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, engagées par le Président lorsqu'il s'occupe des affaires du Conseil en dehors de Rome.

12. En ce qui concerne l'assurance-maladie prévue à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la Résolution 13/2013, il est proposé que les dispositions relatives à la protection médicale et l'assurance-maladie pour le Président soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux membres du personnel de la FAO[14], et que le coût soit à la charge de l'Organisation. Le montant de la prime mensuelle de cette assurance-maladie améliorée s'élève à 278,04 USD, ce qui représente un total de 3 336,48 USD par an. Cette assurance-maladie, visée à la Section 343, Partie III, du Manuel administratif de la FAO, serait limitée à la durée du mandat du Président et ne comprendrait pas le volet assurance-maladie après cessation de service, une fois le mandat expiré. L'assurance-maladie ne couvrirait pas les membres de la famille du Président.

[9] CL 139/8, paragraphes 42 et 43.
[10] CL 139/REP, paragraphe 46.
[11] C 2011/REP, paragraphe 133, Résolution 13/2011.
[12] FC 128/21.
[13] Résolution A/Res/66/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
[14] Contrairement à ce que prévoit le système d'assurance-maladie actuellement applicable au Président, la couverture du Plan général d'assurance médicale n'est pas limitée à 50 000 USD pour un accident ou une maladie donné. L'assurance couvre aussi les soins dentaires et ophtalmologiques.

Suite que le Comité est invité à donner

13. Le Comité est invité à examiner les propositions d'ajustements à apporter aux indemnités et conditions d'emploi attachées à la charge de Président indépendant du Conseil et à adresser des recommandations au Conseil pour décision à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013.